

Amateur/trice ou compétiteur/trice SKI, ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Chaque hiver, de nombreux/euses vacanciers/ières partent à l'assaut des pistes de ski ; une activité non sans risque puisque 150 000 accidents sont enregistrés chaque année, pour 7,7 millions de pratiquant-e-s en France. Quelles implications sur le terrain juridique ? Qui est responsable en cas d'accident ? Que couvre l'assurance ? Quelle responsabilité pour les organisateurs/trices de compétitions ? Tentons de lever le voile sur un certain nombre de questions courantes.

La responsabilité en cas d'accidents impliquant des skieurs

Ce sujet a déjà été traité dans les pages de *Sport et plein air* («Accident en ski, qui est responsable ?», n° 565, décembre 2012). C'est le régime de la responsabilité du fait des choses de l'article L 1384 alinéa 1 du code civil qui régit l'ensemble des collisions entre skieurs.

Une présomption de responsabilité pèse sur le gardien d'une chose provoquant un dommage. Le principe est que les skis ayant été l'instrument du dommage, la responsabilité de leur gardien est engagée. C'est une responsabilité pour faute présumée, la seule preuve du dommage suffit pour engager la responsabilité du skieur fautif.

Lorsqu'il s'agit d'une collision entre deux skieurs, c'est le skieur qui se trouvait en amont

qui sera présumé responsable du dommage sauf à démontrer que le skieur situé en aval a contribué partiellement ou totalement à son propre dommage.

Les contrats d'assurance

Il existe une multitude de contrats d'assurance susceptibles de couvrir les risques liés aux sports d'hiver : assurances multirisques habitation, garantie des accidents de la vie, individuelle accident, certaines cartes de crédit etc.

Ces contrats pourront être mise en œuvre pour garantir trois choses :

La responsabilité civile (on retrouve notamment cette assurance dans les contrats multirisques habitation) : en cas d'accident, cette assurance jouera pour garantir la responsabilité du skieur fautif. Elle indemniserà la ou les victimes de l'accident.

En l'absence d'identification du fautif ou si celui-ci n'est pas assuré, et selon la gravité du dommage subi, la victime pourra saisir le Fonds de Garantie pour être indemnisée.

Les dommages corporels (on retrouve notamment ces assurances dans les contrats assurance individuel accident ou les contrats garantie des accidents de la vie) : cette assurance couvre les dommages subis par l'assuré en cas d'accident. Il est impératif de déclarer l'accident à son assureur dans un délai de 5 jours ouvrés.

Même si le skieur chute tout seul et qu'aucune faute n'est commise par un tiers, cette assurance permettra au skieur d'être indemnisé pour les dommages corporels subis.

L'assistance : si un accident survient en montagne et qu'une équipe de sauveteur est envoyé, il sera généralement demandé à la victime de rembourser les frais engagés pour la secourir (frais de recherche, transports en civière ou par hélicoptère). Certaines contrats ont des garanties assistance qui couvrent ce type de frais. C'est souvent le cas des assurances multirisques habitation et des contrats garantie des accidents de la vie (GAV). Avant de partir, il n'est pas inutile de vérifier auprès de son assureur si on est bien couvert et de souscrire un contrat spécifique si ce n'est pas le cas.

À noter qu'en cas d'interruption précoce de son séjour au ski, un certain nombre de contrat d'assurance peuvent également couvrir le remboursement des cours et des forfaits de remontée mécanique non utilisée ou des frais de séjour, après un accident.

La compétition et le rôle de l'organisateur

Lors d'une compétition de sport d'hiver, l'organisateur/trice de la compétition est redevable d'une obligation générale de sécurité, non seulement en direction des participant-e-s, mais également en direction du public et plus largement des tiers.

En direction des participant-e-s il s'agit d'une obligation de moyens. L'organisateur/trice doit mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité des compétiteurs/trices. Sa responsabilité pourra être engagée, si il est prouvé qu'il/elle n'a pas utilisé tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des participant-e-s.

À ce titre, il est impératif, avant la course, de faire des aménagements sur la piste si c'est nécessaire, de mettre un œuvre un balisage clair, etc.

Par ailleurs, l'organisateur/trice doit imposer aux participant-e-s de la course le port du casque et d'une protection dorsale. S'il ne le fait pas et qu'un accident survient, sa responsabilité sera engagée à coup sûr.

Dans les règlements de la Fédération internationale de ski, le port du casque et des protections dorsales sont d'ailleurs rendues obligatoires en compétition.

Durant la course, et si un accident survient, les secours doivent pouvoir agir rapidement et de manière efficace. L'organisateur doit avoir réfléchi et mis en place un processus de secours susceptible d'agir dans toutes les hypothèses. #

